



ARRÉTÉ ACCORDANT UNE AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER
OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)
délivré par le Maire au nom de l'Etat

Commune de Villebon-sur-Yvette

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° ARR 2025-477

Demande déposée le : 07/10/2025 Complétée le : 10/11/2025	Dossier n° AT 91661 25 10021		
Par : CARSUD représentée par Monsieur Denis BERNIER	Sur un terrain sisi : Avenue de la Pesse 91140 Villebon-sur-Yvette		
Demeurant : 131 Avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine	Cadastré : AK 556 ; AK 557 ; AK 1094 ; AK 1096 ; AK 1098 ; AK 1101		
Pour : Construction d'une concession automobile Toyota			

Le Maire,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) déposée le 07/10/2025 par CARSUD représentée par Monsieur Denis BERNIER, demeurant 131 Avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) ;

Vu l'avis de dépôt de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) n° AT 91 661 25 10021 déposée conjointement à la demande de permis de construire n° PC 91 661 25 10026 en Mairie de Villebon-sur-Yvette en date du 07/10/2025, affiché le 13/10/2025 ;

Vu les pièces complémentaires demandées le 09/10/2025, reçues en Mairie le 10/11/2025 et intégrées au dossier susmentionné ;

Vu l'objet de la demande pour :

- La construction d'une concession automobile Toyota ;
- Un ERP classé dans le type M en 5^{ème} catégorie.

Vu l'avis assorti d'observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 15/10/2025, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis du Bureau Bâtiment Accessibilité et Transition Ecologique de la DDT de l'Essonne en date du 17/11/2025 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public est **ACCORDÉE** sous réserve de respecter les articles suivants.

Article 2 :

Le demandeur devra se conformer aux observations émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dans son avis du 15/10/2025.

Article 3 :

Le déclarant est informé que la présente décision ne porte que sur le projet d'aménagement d'un ERP.

Conformément à l'article *R421-14 du Code de l'urbanisme, tout projet ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol est soumis à permis de construire.

Des prescriptions particulières pourront ainsi être imposées notamment en ce qui concerne l'accès, le stationnement ou le raccordement aux réseaux.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 21/11/2025



Le Maire

Victor DA SILVA

Affiché du 24/11/2025 au 25/01/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Un recours pour excès de pouvoir peut être adressé auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles, par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télerecours ». Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dit **recours administratif** exercé auprès de la Commune et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet de l'Essonne. Le délai du recours administratif à l'encontre du présent arrêté est de deux mois : pour le pétitionnaire, ce délai débute à compter de la notification de l'arrêté, pour les tiers, à compter de son affichage sur le terrain d'assiette du projet par le pétitionnaire. Ce recours prolonge le délai de recours pour excès de pouvoir qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours administratif (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite) auprès du Tribunal Administratif sis à l'adresse susmentionnée.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.